

**ACTIVITE ECONOMIQUE****Dérogation au repos dominical de la société Leroy Merlin**

Avis du conseil municipal suite à la demande du Préfet

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le magasin Leroy Merlin sollicite le renouvellement de son autorisation annuelle de déroger à la règle du repos dominical pour l'année 2008. Cette autorisation est accordée par arrêté préfectoral après avis du conseil municipal.

Pour Ivry, l'effectif total 2008 est de 275 salariés en C.D.I, dont 77 sont des «extras». Les extras sont des salariés sous contrats à durée indéterminée, présents toute l'année, ayant une rémunération exclusivement liée au travail le dimanche et dont la plupart ont moins de 26 ans et sont étudiants pour la plus grande majorité dans le Val-de-Marne.

L'ouverture dominicale en 2008 permettra le recrutement supplémentaire de 35 salariés à temps plein et 9 personnes à temps partiel ;

Les accords sociaux stipulent que le travail dominical est une démarche personnelle et volontaire, un paiement du taux horaire normal majoré de 150 % et un repos équivalent.

La consultation des membres du comité d'établissement a recueilli un avis favorable sur le travail volontaire du dimanche.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'émettre un avis favorable à la dérogation à la règle du repos dominical pour le magasin Leroy Merlin d'Ivry, tout en réaffirmant la volonté d'un maintien du principe du repos dominical pour les salariés.

## **ACTIVITE ECONOMIQUE**

### **Dérogation au repos dominical de la société Leroy Merlin**

Avis du conseil municipal suite à la demande du Préfet

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code du travail, notamment ses articles L. 221-6 et R.221-1,

vu la circulaire ministérielle du 17 juin 1992 relative à l'instruction des dérogations au repos dominical par les préfets,

vu les courriers de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne en date du 31 mars 2008, demandant l'avis du conseil municipal, en application des articles L. 221-6 et R.221 du code du travail, suite à la demande de dérogation au repos dominical formulée par la société Leroy Merlin pour son établissement sis 2 à 12 rue François Mitterrand à Ivry-sur-Seine,

considérant que le magasin Leroy Merlin d'Ivry-sur-Seine demande une dérogation au repos dominical afin de répondre à un souci d'adaptation aux habitudes du consommateur et à la volonté de créer des emplois,

considérant que l'organisation du travail le dimanche, qui repose exclusivement sur le volontariat, a permis la création de 77 emplois « d'extras » en contrats à durée indéterminée, présents toute l'année, dont la rémunération est liée exclusivement au travail le dimanche, et dont la plupart ont moins de 26 ans, et sont des étudiants résidant dans le Val-de-Marne,

considérant que l'ouverture dominicale en 2008 permettra le recrutement supplémentaire de 39 salariés à temps plein et 9 personnes à temps partiel (emploi d'extras),

vu l'accord sur l'aménagement, la réduction du temps de travail et la création d'emplois signé le 23 juin 1999 par la direction et les organisations syndicales de la société Leroy Merlin,

vu l'avis favorable du comité d'établissement sur la demande de dérogation au repos dominical de la société Leroy Merlin,

**DELIBERE**

(38 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions)

**ARTICLE 1 :** EMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par la société Leroy Merlin pour son établissement sis 2 à 12 rue François Mitterrand à Ivry-sur-Seine.

**ARTICLE 2 :** REAFFIRME sa volonté d'un maintien du principe du repos dominical.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 23 MAI 2008